

# **GE\_GERICHTE AC/28/2015 vom 18. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_28\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_28_2015)

FR: GE\_GERICHTE AC/28/2015 du 18 février 2015

IT: GE\_GERICHTE AC/28/2015 del 18 febbraio 2015

## **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. Sous les conditions de l'art. 68 CPC, chaque partie a le droit de se faire représenter par une personne de confiance, librement choisie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_289/2014 du 21 octobre 2014 consid. 1.1 et 2.3, Message du 28 juin 2006 concernant le Code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6893). Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration, qui doit être déposée en annexe à la demande (art. 68 al. 3 et 221 al. 2 lit. a CPC). La recourante est valablement représentée par son père, qui bénéficie d'une procuration générale valable à la date du recours et des observations du 20 mars 2015. Compte tenu du principe de l'économie de procédure, en relation avec l'issue du présent recours, il n'est pas nécessaire de solliciter la production de cette procuration devant l'autorité de céans (art. 132 al. 1 CPC), la présence de ce document au dossier de première instance étant suffisante en l'espèce.

### **E. 1.2**

Les décisions refusant ou retirant partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, art. 21 al. 3 LaCC et art. 11 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, en demandant au recourant de lui fournir la photocopie de la demande déposée au Tribunal, le greffe de l'assistance juridique a effectué, au moyen du courrier querellé du 18 février 2015, un simple acte d'instruction dans le cadre des requêtes des recourants. Ce courrier ne fait pas partie des décisions sujettes à recours selon les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'assistance juridique, de sorte qu'aucune voie de recours n'est ouverte à son encontre. Par conséquent, le présent recours est irrecevable.

### **E. 2**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Préalablement : Joint les procédures AC/28/2015 et AC/29/2015. A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le courrier du greffe de l'assistance juridique du 18 février 2015 concernant les causes AC/28/2015 et AC/29/2015. Déboute A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ de toutes leurs conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie

de la présente décision à A\_\_\_\_\_ et à B\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).  
Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.